



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le Lotto Center SA qui mentionne la quasi-totalité de ses adresses uniquement en français dans le guide téléphonique, Pages blanches, édition 2008/2009, tome Bruxelles-Sud. La forme de la société (Lotto Center **SA**) est, elle aussi, toujours mentionnée en français uniquement.

*
* *

De la loi du 19 avril 2002, relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, il ressort clairement que la Loterie Nationale est chargée d'une mission qui dépasse l'intérêt privé au sens de l'article 1^{er}, §2, des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Partant, elle est soumise aux dispositions des LLC (avis 38.219 du 18 octobre 2007).

La société "Lotto Center" doit être considérée comme un collaborateur privé de la Loterie Nationale (avis 30.001^E du 18 mars 1999 et 33.138 du 13 septembre 2001).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis 12.124 des 8 octobre et 4 décembre 1980), les points de vente de la Loterie Nationale sont considérés comme des services locaux.

Aux termes de l'article 40, §1^{er}, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les services publics sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même lorsqu'elles sont gratuitement offertes par l'éditeur du guide, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

Les adresses des points de vente de la société Lotto Center SA doivent figurer aussi bien en néerlandais qu'en français dans les Pages blanches, tome Bruxelles-Sud. La forme de la société doit, elle aussi, être mentionnée tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur délégué de la Loterie Nationale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]